

DECRET N° 75-228 du 3 décembre 1975 portant nomination d'un professeur à l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles à l'université du Bénin;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin;

Vu le procès-verbal de la séance du 26 septembre 1975 du groupe des sections médicales du comité consultatif des universités, fait à Paris le 3 octobre 1975;

Sur proposition de Monsieur le ministre de l'éducation nationale;
Le conseil des ministres entendu,**DECRETE :**

Article premier — M. Kokou Kotso Nathaniels est nommé professeur titulaire de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire à l'Université du Bénin.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 décembre 1975

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****ARRETE N° 229-INT du 5 décembre 1975 portant organisation et fonctionnement de l'inspection des affaires administratives**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et organisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant l'inspection générale d'Etat, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 137 du 22 novembre 1973 organisant l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier — L'inspecteur des affaires administratives a pour mission de contrôler le fonctionnement et la gestion des services administratifs, techniques et financiers des circonscriptions et communes.

D'une manière générale, l'inspecteur des affaires administratives contrôle l'exécution des budgets des collectivités secondaires et des régies municipales.

Art. 2. — Elle veille à l'application des lois et règlements et à l'observation des instructions ministérielles.

A cet effet l'inspection des affaires administratives reçoit copie des circulaires et textes réglementaires adressés aux chefs de circonscription et aux maires.

Art. 3. — Le ministre peut en outre confier aux inspecteurs des affaires administratives des missions spéciales, des enquêtes administratives ou des études de dossiers techniques.

Art. 4. — Les contrôles sont effectués sur pièces et sur place au cours des missions d'inspection dans les circonscriptions et communes.

Art. 5. — Les missions d'inspection donnent lieu à l'établissement d'un rapport adressé directement au cabinet du ministre.

Les chefs de circonscription et les maires intéressés reçoivent copie du rapport d'inspection et sont tenus de donner des explications sur les observations y contenues.

Art. 6. — Tout rapport doit formuler en conclusion les mesures que l'inspecteur préconise pour améliorer ou redresser la situation constatée et sanctionner les irrégularités éventuellement relevées.

Art. 7. — Les inspecteurs des affaires administratives sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les agents de la catégorie A du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés hors hiérarchie, et ne reçoivent des instructions que du cabinet du ministre.

Art. 9. — Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Art. 10 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 5 décembre 1975

Yao Kunalè Eklo

ARRETE N° 232/INT-SG-APA-AA du 8 décembre 1975 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Badou.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54/APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90/INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil notamment dans la circonscription administrative d'Akposso ;

Vu l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Badou,

ARRETE :

Article premier. — Sont créés dans la circonscription administrative de Badou, les centres d'état-civil ci-après désignés :

CANTON DU LITIME

Centre de Danyi-Konda. — Siège à Danyi-Konda et groupant les villages de Danyi-Konda, Odjidji Kopé, Anani Kopé et les fermes environnantes.

CANTON D'AKPOSSO-PLATEAU

Centre de Klabe-Efukpa. — Siège à Klabe-Efukpa et groupant les villages de Klabe-Efukpa, Klabe-Adapé, Azafi, Soto et les fermes environnantes.

Centre de Klabe-Apégame. Siège à Klabe-Apégame et groupant les villages de Klabe -Apégamé et les fermes environnantes.

Centre de Doumé. — Siège à Doumé et groupant les villages de Doumé, Ona, Todomé, Agadja et les fermes environnantes.

Centre de Okou. — Siège à Okou et groupant les villages de Okou, Okou-Djalouma et les fermes environnantes.

Centre de Bena. — Siège à Bena et groupant les villages de Béna, Ekona, Alossonou-Kopé et les fermes environnantes.

CANTON D'AKEBOU

Centre de Gbendé. — Siège à Gbendé et groupant les villages de Gbendé, Kabo, Korou, Atsakagbéné, Tchakpali et les fermes environnantes.

Centre de Brounfou. — Siège à Brounfou et groupant les villages de Brounfou, Adapé et les fermes environnantes.

Centre de Kamina. — Siège à Kamina et groupant les villages de Kamina, Tomégbé, Afidégnigban, Ossokodua, Bodé et les fermes environnantes.

Centre de Kpalavé-Gbohoho. — Siège à Kpalavé-Gbohoho et groupant les villages de Kpalavé-Gbohoho, Gbohéhé, Djakpodji, Tikémou et les fermes environnantes.

Centre de Ayagba. — Siège à Ayagba et groupant les villages de Ayagba, Kendjegbe, Fonwo et les fermes environnantes.

Centre de Atchavé. — Siège à Atchavé et groupant les villages d'Atchavé, Hohoé, Esselke, Agoudévé et les fermes environnantes.

Centre de Vhe N'Kougna. — Siège à Vhe N'Kougna et groupant les villages de Vhe N'Kougna, Karakoko, Mangoussi, Koumassi, Agnigbagnou, Gnile et les fermes environnantes.

Art. 2. — Sont nommées agents d'état-civil dans les centres ci-après désignés les personnes dont les noms suivent :

Tsetse Kodjo Tagbénu	Centre de Danyi-Konta
Bidiwou Kossi	Centre de Klabe-Efukpa
Gboubo Ametonanyo	Centre de Klabe-Apégamé
Sedamey Kossi Adokaleni	Centre de Doumé
Komla Abalo	Centre de Okou
Ekpetchou Koffi	Centre de Bena
Otcholou Ekpé	Centre de Gbendé
Fiakey Dabsou Vidjro	Centre de Brounfou
Tognevi Komina	Centre de Kamina
Alidjonou Kodjo. Doh	Centre de Kpalavé-Gbohoho
Adoum Kodjo	Centre de Ayagba
Katolika Adayé	Centre de Atchavé
Anani Kodjo Kossi	Centre de Vhé N'Kougna.

Art. 3. — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Badou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 8 décembre 1975

Yao K. Eklo

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 211-INT-SG-DSTCL du 27/11/75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1975 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 587.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire 20.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 350.000

370.000

Art. 3 — Indemnités et gratification diverses 20.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs 20.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 3 — Dispensaires 110.000

Art. 4 — Ambulance 24.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 43.500

587.500

Arrêté n° 213-INT-SG-DSTCL du 3-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1975 :